Numéro du rôle: 84

Arrêt n° 4/89 du 15 mars 1989

ARRET

En cause : le recours de Monsieur G. DOSSCHE introduit par requête du 19 janvier 1989.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA, et des juges-rapporteurs L. DE GREVE et I. PETRY, assistée par le greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA REQUETE

Par lettre du 19 janvier 1989, envoyée à la Cour par pli ordinaire portant le cachet de la poste du 20 janvier 1989, Monsieur G. DOSSCHE communique que sa "demande de mobilité" a été refusée par "la Fonction publique" et qu'il s'est adressé au Conseil d'Etat. Suite au transfert du service de la protection de la jeunesse à la Communauté flamande, où la réglementation en matière de mobilité n'est pas applicable, il estime être la victime de la lenteur du Conseil d'Etat et de la régionalisation.

Il demande que son nom soit placé sur une liste d'attente de sorte qu'il puisse encore faire mutation vers un ministère national. Il marque son accord sur la possibilité de mutation vers une fonction de secrétaire d'administration auprès de la Communauté flamande qui tiendrait compte de l'ancienneté de sa demande. En ordre subsidiaire, il demande le remboursement de 4.000 francs de timbres fiscaux, des frais exposés et une intervention dans ses frais de déplacement domicile-lieu de travail.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 23 janvier 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 1er février 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt concluant à l'irrecevabilité de la requête et à l'incompétence de la Cour pour connaître du recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 3 février 1989 et remise au destinataire le 6 février 1989.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

De la compétence de la Cour.

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution."

Contrairement au prescrit de l'article 1 er précité, la requête du 19 janvier 1989 ne contient pas un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26 bis de la Constitution.

PAR CE MOTIF,

LA COUR, CHAMBRE RESTREINTE,

Statuant à l'unanimité des voix,

Constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par la partie requérante.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mars 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS J. DELVA